



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur le recours contre la décision n°2021-ARA-KKU-2331 de sou-  
mission à évaluation environnementale de la modification n°2 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Julien-en-  
Genevois (74)**

Décision n°2021-ARA-2429

## **Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2330, présentée le 22 juillet 2021 par la commune de Saint-Julien-en-Genevois (74), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2331, présentée le 22 juillet 2021 par la commune de Saint-Julien-en-Genevois (74), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la décision n°2021-ARA-KKU-2330 du 15 septembre 2021 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Julien-en-Genevois ;

Vu la décision n°2021-ARA-KKU-2331 du 15 septembre 2021 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Julien-en-Genevois ;

Vu le courrier de la commune de Saint-Julien-en-Genevois (74) reçu le 19 octobre 2021, enregistré sous le n°2021-ARA-2429, portant recours contre la décision n°2021-ARA-KKU-2331 de soumission à évaluation environnementale de la modification n°2 susvisée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 novembre 2021 ;

**Rappelant** que le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Julien-en-Genevois (74) consiste à modifier les règles applicables, principalement de hauteur et d'implantation, au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°4 « Gare nord » qui comprend notamment 36 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher de logements ;

**Rappelant** que la décision de soumission susvisée s'appuie notamment sur le fait que l'OAP n°4 « Gare nord » est située dans un secteur :

- concerné par des risques naturels, classé en zone rouge et bleue du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) approuvé le 28 février 1997 ;
- concerné par trois anciens sites industriels et activités de service référencés dans la base de données BASIAS (dépôts de goudron et de liquides inflammables) ;
- concerné par des risques technologiques liés à la présence :
  - d'une canalisation de transport de gaz,
  - de deux installations classées pour la protection de l'environnement, situées à moins de 200 mètres (Decoral et Anod'alu),
  - de transport de matières dangereuses sur la voie ferrée et à l'autoroute A41 situées à proximité ;
- affecté par le bruit généré par les infrastructures ferroviaires et routières (classées en catégories 3 et 4) ;
- concerné par des espaces perméables liées aux milieux terrestres et aquatiques identifiés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Auvergne-Rhône-Alpes et par un réservoir local de biodiversité (ruisseau de l'Arande) ;

**Rappelant** que la décision de soumission sus-visée s'appuie notamment sur l'absence d'éléments documentant la prise en compte des sols pollués, risques, nuisances sonores et enjeux écologiques caractérisés au sein du périmètre concerné par l'OAP n°4 ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable fait valoir :

- d'une part, que si l'OAP n°4 est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine, elle est prévue par le PLU depuis 2017 et sa procédure de modification n°2 engagée le 25 mai 2021 se limite à apporter des adaptations aux principes d'aménagement (règles de hauteur, d'implantation, etc.) afin de faciliter la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine ;
- d'autre part, que plusieurs études ont été réalisées depuis 2020, jointes au recours, portant sur la pollution, l'amiante, la géotechnique, un diagnostic phytosanitaire des arbres, un diagnostic et sur les mesures éviter-réduire-compenser relatives à la faune et la flore, à l'acoustique, à la circulation, aux espaces publics ; que l'appréciation de la soumission à évaluation environnementale du projet d'aménagement devra être faite au stade des autorisations administratives individuelles et non au stade du document d'urbanisme ;
- enfin, que, s'agissant des risques naturels, il est prévu de faire évoluer le PPRN en 2022 ;

**Considérant** que l'évaluation environnementale des plans ou programmes prescrite par la directive du 27 juin 2001 susvisée a vocation à intervenir en amont de l'évaluation environnementale des projets prescrite par la directive susvisée du 13 décembre 2011, sauf lorsqu'une procédure commune est engagée dans les conditions définies à l'article R. 122-27 du code de l'environnement à l'occasion d'un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant une mise en compatibilité d'un PLU, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

**Considérant** que les études jointes au recours témoignent de ce que :

- s'agissant des risques naturels, le PPRN de 1997 invite à vérifier par des études complémentaires si le secteur « Gare nord » riverain du ruisseau de l'Arande est soumis à un risque d'inondation<sup>1</sup> ; que l'étude hydrogéologique datée du 16 août 2021 réalisée par le bureau d'études Hydrétudes conclut que le secteur n'est pas soumis au risque d'inondation vis-à-vis d'une crue d'occurrence centennale compte tenu d'aménagements futurs de protection contre les crues, sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes du Genevois, comprenant notamment la construction d'un bassin de rétention d'environ 27 000 m<sup>3</sup> en amont du pont autoroutier ;

---

1 PPRN, [rapport de présentation](#) p.16 et 38.

- s'agissant du risque technologique lié à la présence d'une canalisation de transport d'hydrocarbures, la synthèse des enjeux environnementaux, datée du 5 juillet 2018 réalisée par le bureau d'études Soberco environnement, indique que l'OAP n°4 est concernée par les zones *non aedificandi*, de dangers très graves, graves et significatifs (respectivement à 165, 200 et 250 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation) et conclut que les enjeux concernent le respect des contraintes instaurées par les servitudes et l'adaptation des formes urbaines dans le cadre d'un principe de résilience et d'adaptation au risque ;
- s'agissant de la pollution des sols, l'étude des tènements occupés par les sociétés Total et SNCF, datée de février 2018 et réalisée par le bureau d'études AD environnement, conclut à la nécessité de dépolluer les sols pour garantir la compatibilité avec un usage d'habitat, d'élaborer un plan de gestion et, en application de l'article L. 556-1 du code de l'environnement, d'attester par un bureau d'études certifié que le changement de destination du site est compatible en matière de risques sanitaires avec l'état des milieux ;
- s'agissant du bruit, l'étude acoustique datée du 1<sup>er</sup> avril 2021 réalisée par le bureau d'études Sage environnement conclut à une dégradation des niveaux sonores en bordure de l'avenue Louis Armand et de la route d'Annemasse et à un besoin d'isolation acoustique de plusieurs façades, dont celles des constructions projetées situées à proximité de la route d'Annemasse, et à une situation sonore qualifiée de « très correcte » pour les autres constructions, y compris en bordure de la voie ferrée ;
- s'agissant de la biodiversité, l'étude écologique datée du 1<sup>er</sup> avril 2021 réalisée par le bureau d'études Soberco environnement conclut à la présence de plusieurs espèces protégées sur le secteur ou en bordure de celui-ci nécessitant des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement et potentiellement de compensation ;

**Considérant** que ces études attestent que les enjeux environnementaux susmentionnés ont été pris en compte ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Julien-en-Genevois (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Julien-en-Genevois (74), objet de la demande n°2021-ARA-2429, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Julien-en-Genevois (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03